

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 01 87

Mis en ligne le28.01.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING PAUL HARRIS LE 28 FÉVRIER 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-01- relatif au stationnement et à la circulation rue Basse, rue Baron Duprat, petite place Peyramale et Parking Paul Harris les 28 et 29 janvier 2026 ;

Vu la demande de la DDNP 65, relative à l'installation du Commandant Divisionnaire Fonctionnel de la CSP de Lourdes le 29 janvier 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public/stationnement :

Le mercredi 28 janvier à compter de 13h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la sécurisation de la manifestation est interdit sur les 16 emplacements de stationnement de la portion Sud du parking Paul Harris.

ARTICLE 2 : Déviation :

Le mercredi 28 janvier à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les véhicules en provenance de la place Le Bondidier et de la rue Baron Duprat et à destination du parking Paul Harris, sont déviés par la rue Basse, la place Jeanne d'Arc, le boulevard de la Grotte, et la rue du Bourg.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée/enlevée par les services municipaux et mise en place par le requérant.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 janvier 2026

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.